

de l'Intégration a pris la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger pour la période 2019-2020;

VU que cette décision prévoit que le ministre reçoive des demandes d'engagement dans le Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) du 20 janvier 2020 au 5 juin 2020;

VU que cette décision prenait effet le 1^{er} novembre 2019 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020;

VU des préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif);

VU qu'il y a lieu de suspendre la réception des demandes d'engagement présentées par des personnes morales de catégorie E, de sous-catégorie ES, de catégorie R et de sous-catégorie RS, dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021;

VU qu'il y a lieu de fixer à 750 le nombre maximal de demandes d'engagement pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques que la ministre peut recevoir dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes d'engagement présentées par des personnes morales de catégorie E, de sous-catégorie ES, de catégorie R et de sous-catégorie RS, dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) soit suspendue;

QUE la réception des demandes d'engagement de groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021 se fasse conformément aux modalités jointes au présent arrêté;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

Réception des demandes d'engagement de groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021

1. Les demandes d'engagement de groupes de 2 à 5 personnes physiques pourront être transmises à la ministre du 6 avril au 5 mai 2021.

2. Les demandes d'engagement devront être transmises à la ministre par voie électronique, à raison d'une demande par envoi.

3. Parmi les demandes transmises et admissibles, la ministre recevra un maximum de 750 demandes qui auront été tirées au sort, sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

4. Une même personne physique ne peut faire partie de plus d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques qui transmet une demande d'engagement à la ministre.

Un même groupe de personnes physiques ne peut transmettre plus de deux demandes d'engagement.

5. Une demande d'engagement qui n'est pas transmise conformément à l'article 2 ou qui est transmise par un groupe qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article 4 n'est pas admissible et est exclue du tirage.

73430

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-005 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 16 octobre 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

CONCERNANT les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par la ministre;

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès de la ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU que l'article 44 de cette loi prévoit que la ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels elle invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que la ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès et qu'un tel critère peut notamment être une région de destination au Québec;

VU que la décision de la ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 46 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu de l'article 44 de cette loi n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU que l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès de la ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par cette dernière à présenter une demande;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-006 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2019 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020;

VU qu'il y a lieu de maintenir les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels la ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés tels qu'ils sont prévus par l'arrêté n^o 2019-006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la période d'effet de la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés prise par l'arrêté n^o 2019-006;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la période d'effet de la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, prise le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-006 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, soit prolongée jusqu'au 1^{er} novembre 2021;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

73431

A.M., 2020

**Arrêté du ministre de la Famille en date
du 6 octobre 2020**

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes incapables ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes incapables ou protégées;